CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 147.657 du 14 juillet 2005

A.154.966/VIII-4644

En cause : **DECOURTY** Willy (agissant en qualité de bourgmestre de la commune d'Ixelles),

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Zone de Police de Bruxelles-Capitale-Ixelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 août 2004 par Willy DECOURTY (agissant en sa qualité de Bourgmestre de la commune d'Ixelles) tendant à la suspension de l'exécution de "la décision du Collège de Police de la Zone de Police Bruxelles-Capitale-Ixelles (ZP 5339) du 22 juin 2004, prise par 82,90 voix contre 17,10 -, d'ordonnancer «les dépenses mentionnées à l'ordonnancement n° 4317»";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2005 fixant l'affaire à l'audience publique du 9 février 2005;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SOHIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a communiqué l'arrêté du 9 décembre 2004 du collège de police de la zone de police Bruxelles-Capitale-Ixelles retirant l'acte attaqué; que dès lors, le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille cinq par :

M^me^	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^	LEJEUNE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

L. LEJEUNE. O. DAURMONT.